

Les ateliers protégés

Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile (CDTD) sont des organismes favorisant l'insertion et la promotion professionnelle des personnes handicapées. Ils permettent à la personne handicapée d'accéder à l'emploi en milieu ordinaire.

QUI PEUT EXERCER UNE ACTIVITÉ DANS UN ATELIER PROTÉGÉ ?

Il s'agit des personnes reconnues travailleurs handicapés et orientées par la Cotorep, dont le handicap nécessite des conditions d'emploi particulières. La capacité de travail de ces travailleurs doit être au moins égale au tiers de la capacité de travail d'un travailleur valide effectuant les mêmes tâches.

LA STRUCTURE

Un atelier protégé est une entreprise employant du personnel handicapé et du personnel valide (dans la limite de 20 % de l'effectif de l'entreprise). Le CDTD procure aux travailleurs handicapés des travaux de nature manuelle ou intellectuelle, en regroupant les commandes reçues et en les répartissant.

Dans l'hypothèse où le travailleur handicapé est mis à la disposition d'une entreprise du milieu ordinaire, le contrat de mise à disposition peut déboucher sur une embauche définitive.

L'atelier protégé et le CDTD ont une gestion d'entreprise autonome sur les plans juridique, comptable et de l'organisation du travail. Les dispositions du code du travail s'appliquent.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'EMPLOI ?

Le travailleur handicapé exerçant son activité dans un atelier protégé ou dans un CDTD a un statut de salarié. Il possède tous les droits des salariés et bénéficie de la sécurité sociale.

Il est soumis également aux dispositions de la convention collective applicable à l'organisme gestionnaire compte tenu de l'activité exercée par le travailleur : prime d'ancienneté,...

Les dispositions relatives à la loi Aubry sur les 35 heures sont applicables aux ateliers protégés. L'application de la réduction du temps de travail induit des modifications quant à la garantie de ressources (voir Fiche 30).

QUELLE RÉMUNÉRATION POUR LE SALARIÉ ?

La rémunération globale est au moins égale à 90 % du Smic. Elle est versée par l'employeur et est constituée :

- d'une part, d'une rémunération égale au moins à 35 % du Smic pris en charge par l'employeur ;
- d'autre part, s'il y a lieu, d'un complément de rémunération au plus égale à 55 % du Smic, pris en charge par l'Agefiph, depuis 1997. En CDTD, le calcul du salaire tient compte du temps réel passé à l'exécution des tâches.

Ce complément de rémunération a un caractère salarial et doit apparaître sur la fiche de paie.

QUELLES SONT LES AIDES POUR L'ATELIER PROTÉGÉ ?

Il peut bénéficier d'aides de l'Etat telles que :

- l'aide à la création ou à l'extension de l'atelier protégé ;
- la subvention de fonctionnement pour compenser le surcroît de charges résultant de l'emploi de travailleurs handicapés ;
- la subvention d'équipement.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- *Mesure n° 13 de l'Agefiph
Rapprochement du milieu protégé
et du milieu ordinaire*

Favoriser le passage du milieu protégé vers le milieu ordinaire.

Permettre aux salariés handicapés des ateliers protégés d'appréhender les réalités du travail en milieu ordinaire, d'acquérir des savoir-faire et des compétences professionnelles nouvelles.

Permettre aux entreprises d'accueillir des personnes handicapées et d'apprécier leurs capacités professionnelles.

- *Mesure n° 14 de l'Agefiph
Action préparatoire au placement*

Assurer la préparation à l'emploi des personnes handicapées rencontrant des difficultés particulières liées à une déficience spécifique ou éloignées de l'emploi, en collaboration avec les structures de placement.

Contribuer au développement des capacités des structures d'insertion par l'économie et des établissements spécialisés pour assurer la transition vers le milieu ordinaire de travail.

- *Référence* : Code du travail articles L 323-30 et s., articles R 323-60 et s., articles D. 323-25-2 et s.